

Motifs

de la décision n° 2013-DC-0352 de l'ASN du 18 juin 2013

relative à la mise à disposition du public des dossiers de projets de modifications prévue à l'article L. 593-15 du Code de l'environnement

Projet soumis à participation du public du 12 mars au 13 avril 2013 sur le site internet de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

La décision du 18 juin 2013 susmentionnée *relative à la mise à disposition du public des dossiers de projets de modifications prévue à l'article L. 593-15 du Code de l'environnement* a pour objet de développer l'information et la participation du public dans le processus d'élaboration de certaines décisions qui ont une incidence sur l'environnement.

L'article 243 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010¹, dite loi « Grenelle 2 », a renforcé les dispositions de participation du public aux décisions qui encadrent les modifications des installations nucléaires ayant des impacts significatifs sur l'environnement.

Aux termes de cette disposition, codifiée à l'article L. 593-15 du code de l'environnement :

« Un projet de modification de l'installation ou de ses conditions d'exploitation soumis à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire qui, sans constituer une modification notable de l'installation, est susceptible de provoquer un accroissement significatif de ses prélèvements d'eau ou de ses rejets dans l'environnement fait l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 122-1-1. ».

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, seules les modifications les plus importantes² d'une INB faisaient l'objet d'une participation du public sous la forme d'une enquête publique. A présent, une consultation du public est prévue pour les modifications d'importance moindre mais toutefois susceptibles d'être à l'origine d'un accroissement significatif des prélèvements d'eau ou des rejets dans l'environnement, sans toutefois que l'étude d'impact ne soit remise en cause.

La procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 593-15 du code de l'environnement est précisée au II de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié³. Il dispose que les modalités de cette procédure sont définies par l'Autorité de sûreté nucléaire et renvoie, pour ce qui concerne l'organisation de la procédure et la consultation des Etats voisins, sur les articles R. 122-11 et R. 122-10 du code de l'environnement en prévoyant des modalités spécifiques de mise en œuvre de ces deux articles. Il indique ainsi que le préfet :

- est chargé de la publication de l'avis décrivant les modalités de mise à disposition ;
- est destinataire, comme l'ASN, du bilan de cette mise à disposition réalisé par l'exploitant ;

¹ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifiée à l'article L. 593-15 du code de l'environnement.

² Modification de la nature ou de la capacité de l'installation, ou modification des éléments essentiels pour la protection des personnes et de l'environnement définies par le décret d'autorisation de création de l'installation.

³ Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

- et est chargé de la mise en œuvre de la consultation des Etats voisins lorsque le projet satisfait les critères relatifs à cette consultation.

Il convient de préciser ces modalités dans la décision de l'ASN prévue par le II de l'article 26 précité du décret du 2 novembre 2007.

Tel est l'objet de la décision n° 2013-DC-0352 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire adopté le 18 juin 2013.